

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 780

présenté par
M. Gille

ARTICLE 4

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis.* – L'article L. 6322-41 est ainsi rédigé :« *Art. L. 6322-41.* – Le versement mentionné à l'article L. 6322-37 figure au nombre des informations transmises par l'employeur à l'autorité administrative sur le fondement de l'article L. 6331-32. ». ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de conséquence.